



## BARÈME DES CONTRIBUTIONS POUR LES RACCORDEMENTS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Suivi des modifications		
V 1.2	28/12/07	Barème de facturation envoyé à la Commission de Régulation de l'Energie
V 1.3	13/03/08	Précision sur les modalités de réalisation des extensions de réseau
V 1.4	04/04/08	Ajout de la date d'entrée en vigueur du barème
V 1.5	22/04/08	Modification du titre du document
V 1.6	21/11/08	Ajout de la date de l'arrêté sur la réfaction et modification de la date d'entrée en vigueur du barème
V 2.0	17/12/09	Modification suite à la parution de l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 28 août 2007
V 3.0	20/12/2010	Mise à jour du barème
V 3.1	28/12/2011	Ajout d'un paragraphe pour les raccordements BT<36kVA consommateur pour les parcelles pré-équipées
V 4.0	01/02/2019	Mise à jour du barème <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actualisation des coûts</li> <li>• Prise en compte de la réglementation DT/DICT</li> <li>• Modification suite à l'arrêté du 30 novembre 2017 pour les installations de production</li> <li>• Ajout d'un paragraphe traitant du raccordement des IRVE</li> </ul>
V 5.0	10/03/2025	Mise à jour du barème <ul style="list-style-type: none"> <li>• Actualisation des coûts</li> </ul>

## Barème des contributions pour les raccordements au réseau public de distribution d'énergie électrique

1. Objet : .....	4
2. Réglementation relative à la réalisation et à la facturation d'un raccordement : .....	6
2.1. Réalisation d'un raccordement : .....	6
2.2. Facturation d'un raccordement : .....	6
3. Communes desservies par la SICAE de la Somme et du Cambrasis : .....	7
4. Paliers techniques : .....	7
4.1. Raccordement basse tension $\leq 36$ kVA : .....	8
4.1.1. Raccordement monophasé : .....	8
4.1.2. Raccordement triphasé : .....	8
4.2. Raccordement basse tension $> 36$ kVA : .....	9
4.2.1. Raccordement Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 120kVA : .....	9
4.2.2. Raccordement Basse Tension de puissance supérieure à 120 kVA .....	9
4.3. Raccordement HTA : .....	9
5. Barèmes tarifaires des raccordements "consommateurs" : .....	10
5.1. Raccordement basse tension $\leq 36$ kVA : .....	10
5.1.1. Raccordement de référence : .....	10
5.1.2. Raccordement monophasé : .....	11
5.1.3. Raccordement triphasé : .....	12
5.1.4. Parcelle pré-équipée : .....	12
5.1.5. Raccordement Basse tension d'un groupe de trois utilisateurs au plus : .....	12
Extension de réseau : .....	13
5.1.6. Récapitulatif : .....	14
5.2. Raccordement basse tension $> 36$ kVA : .....	15
5.2.1. Raccordement de référence : .....	15
5.2.2. Contribution du demandeur pour le branchement : .....	16
5.2.3. Extension de réseau électrique : .....	17
5.3. Raccordement HTA : .....	17
5.3.1. Raccordement de référence : .....	17
5.3.2. Contribution du demandeur : .....	17
6. Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de production: .....	18
6.1. Raccordement basse tension $\leq 36$ kVA : .....	18
6.1.1. Site sans raccordement existant au réseau de distribution .....	18
6.1.2. Site avec un raccordement en soutirage existant au réseau de distribution.....	20
6.2. Raccordement basse tension $\geq 36$ kVA : .....	22
6.3. Raccordement HTA : .....	23
7. Barèmes tarifaires des raccordements collectifs, des zones d'aménagement et lotissements: .....	23
7.1. Puissance de raccordement: .....	23
7.2. Point de livraison : .....	23
7.3. Contribution du demandeur : .....	23
8. Barèmes tarifaires des modifications des raccordements ou de réalisation d'ouvrage spécifique : .....	23
8.1. Modification des raccordements: .....	23
8.2. Ouvrages spécifiques: .....	24
9. Barèmes tarifaires des raccordements provisoires : .....	24
9.1. Raccordement de référence : .....	24
9.2. Contribution du demandeur : .....	24

10.	Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de recharge de véhicule électrique : .....	24
10.1.	Raccordement de référence : .....	24
10.2.	IRVE sur domaine Public .....	25
10.3.	IRVE dans les installations collectives existantes.....	25
10.4.	IRVE dans une installation individuelle existante .....	25
11.	Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de stockage .....	26
12.	Indexation.....	26
	Glossaire.....	27
	Annexe 1 :Liste des communes.....	28

## Préambule :

Des documents en vigueur à la SICAE de la Somme et du Cambrasis sont disponibles sur le site internet [www.sicaesomme.fr](http://www.sicaesomme.fr) notamment :

- la documentation technique de référence
- le catalogue des prestations
- la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité

Le présent barème fait référence à certains de ces documents.

## **1. Objet :**

Le présent document a pour objet la présentation du barème de facturation du GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis pour la réalisation d'un raccordement de référence au réseau de distribution publique d'énergie électrique.

L'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.342-12 du Code de l'énergie demande au gestionnaire de réseau de distribution d'établir un barème tarifaire pour les travaux de raccordement des utilisateurs du réseau de distribution publique d'énergie électrique.

Ce barème a été établi en respectant les dispositions légales et réglementaires ainsi que les documents de référence notamment :

- Le Code de l'énergie,
- L'arrêté du 17 mars 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique,
- L'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité
- réseau public de distribution d'électricité en basse tension ou en moyenne tension d'une installation de production d'énergie électrique.
- L'arrêté du 28 août 2007 modifié par l'arrêté du 21 octobre 2009 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée à l'article L.342-6 du Code de l'énergie,
- L'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie fixant les taux de réfaction r et s mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007.
- Les normes NF C11-201 relative aux réseaux de distribution publique d'énergie électrique, NF C14-400 relative aux branchements à basse tension, NF C13-100 aux postes de livraison établis à l'intérieur d'un bâtiment et alimentés par un réseau de distribution publique HTA.
- La documentation technique de référence de la SICAE de la Somme et du Cambrasis

Ce document indique également les conditions pour le calcul du coût d'une opération de raccordement de référence qu'il s'agisse d'une opération pour :

- Les raccordements individuels ou collectifs
- L'établissement ou la modification d'une alimentation principale

Le raccordement de référence est proposé à l'utilisateur, en conformité avec les règles définies dans la documentation technique de référence en vigueur à la SICAE:

- Pour répondre aux demandes d'accès au réseau d'installations de production ou de consommation, dont les caractéristiques sont conformes à l'arrêté du 9 juin 2020, qui respectent les seuils de perturbation autorisés par ces textes, et leurs prescriptions constructives,
- Pour modifier les caractéristiques électriques d'une alimentation principale existante, dans les conditions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 28 août 2007 précité, nonobstant les clauses et conditions contenues aux contrats et conventions en cours pour des sites qui bénéficient d'une convention de raccordement ou d'un contrat d'accès au réseau, antérieurs à la publication du présent barème, contenant des clauses relatives au raccordement.

Le présent barème ne définit pas les conditions de facturation d'autres demandes relatives au raccordement :

- déplacement ou modification d'ouvrages du branchement à la demande de l'utilisateur non liés à une modification des caractéristiques électriques ou un ajout de production,

Ces prestations annexes font l'objet d'une description et d'une facturation selon les modalités du catalogue de prestations.

Les dispositions indiquées dans le présent document ne sont applicables que pour les travaux dont le GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis est maître d'ouvrage.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007 cité précédemment, la 1<sup>ère</sup> version du barème a été adressée à la Commission de Régulation de l'Énergie pour avis, le 28 décembre 2007. La Commission de Régulation de l'Énergie ne s'étant pas opposée dans un délai de 3 mois à compter de cette date, la 1<sup>ère</sup> version du barème est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 conformément à l'arrêté du 17 juillet 2008.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007, des versions actualisées du barème ont été communiquées à la CRE en 2009, 2010 et 2019. Cette nouvelle version s'inscrit également dans le cadre de l'article cité précédemment et a été envoyé à la Commission de Régulation de l'Énergie.

La présente version du barème entrera en vigueur dans un délai de 3 mois à partir de la date de réception du présent barème par la Commission de Régulation de l'Énergie sauf opposition de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Conformément à l'arrêté du 21 octobre 2009 modifiant et complétant l'arrêté du 28 août 2007, les différentes versions du barème s'appliquent aux demandes de raccordement dont la date d'émission du devis est postérieure à la date d'application du barème sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 2008.

Le présent barème a été adressé, pour avis, à la Commission de Régulation de l'Énergie, le 29 avril 2025 et approuvé le 29 juillet 2025.

## **2. Réglementation relative à la réalisation et à la facturation d'un raccordement :**

### **2.1. Réalisation d'un raccordement :**

Les règlements de voirie départementaux, les prescriptions communales, ainsi que le cahier des charges de concession signé avec les autorités concédantes interdisent l'ouverture de tranchée en traversées de chaussée, celles-ci conformément aux règlements précités seront réalisées selon la technique de fonçage ou de forage dirigé.

Les ouvrages nécessaires à un raccordement sont déterminés par le GRD SICAE SOMME conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux règles et technologies d'établissement de réseau déployées au voisinage de l'installation à raccorder et en conformité avec les dispositions du cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de l'installation à raccorder.

De plus, l'article 8 du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique précise que les nouveaux raccordements seront réalisés en technique souterraine.

Les longueurs et distances mentionnées dans le présent barème sont déterminées selon un parcours techniquement et administrativement réalisable.

### **2.2. Facturation d'un raccordement :**

L'article L342-1 du code de l'énergie précise que "le raccordement d'un utilisateur aux réseaux publics comprend la création d'ouvrages d'extension, d'ouvrages de branchement en basse tension et, le cas échéant, le renforcement des réseaux existants.

Lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable et s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7 du code de l'énergie, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. "

Les définitions de l'extension et du branchement, sont précisées dans les articles D 342-1 et D342-2 du code de l'Energie.

L'article 342-6 du code l'énergie prévoit que la part des travaux non couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution peut faire l'objet d'une contribution versée au maître d'ouvrage de ces travaux par le demandeur.

La facturation du raccordement nécessaire pour permettre l'accès au réseau public de distribution des installations d'un demandeur fait l'objet d'une réfaction tarifaire dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 août 2007. La réfaction tarifaire ne s'applique que pour les raccordements de référence définis dans le présent document. Le demandeur a la possibilité de demander un raccordement différent du raccordement de référence. Dans ce cas les éventuels surcoûts, seront à la charge du demandeur et ne bénéficieront pas de la réfaction tarifaire.

Les taux de réfaction appliqués au coût des raccordements calculés selon le présent barème sont fixés par l'arrêté du 30 novembre 2017.

L'article L.342.21 du Code de l'énergie, précise que les redevables de la contribution relative à l'extension sont les demandeurs des raccordements, à savoir :

1° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération ayant fait l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable, située en dehors d'une zone d'aménagement concerté et ne donnant pas lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels ou à la participation pour voirie et réseaux mentionnées à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution correspondant aux équipements mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme est versée par le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition.

La part de contribution correspondant à l'extension située hors du terrain d'assiette de l'opération reste due par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme. Toutefois, les coûts de remplacement ou d'adaptation d'ouvrages existants ou de création de canalisations en parallèle à des canalisations existantes afin d'en éviter le remplacement, rendus

nécessaires par le raccordement en basse tension des consommateurs finals, ne sont pas pris en compte dans cette part. Ces coûts sont couverts par le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution mentionné à l'article L. 341-2,

2° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par une opération donnant lieu à la participation spécifique pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels mentionnée à l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme, la contribution est versée par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol,

3° Lorsque l'extension est rendue nécessaire par l'aménagement d'une zone d'aménagement concerté, la contribution correspondant aux équipements nécessaires à la zone est versée par l'aménageur,

4° Lorsque le propriétaire acquitte la participation pour voirie et réseaux en application de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article L. 332-11-1 du code de l'urbanisme directement à l'établissement public de coopération intercommunale ou au syndicat mixte compétent, ou lorsque le conseil municipal a convenu d'affecter au financement de ces travaux d'autres ressources avec l'accord de cet établissement public de coopération intercommunale ou de ce syndicat mixte, celui-ci est débiteur de la contribution relative à l'extension,

5° Lorsque l'extension de ces réseaux est destinée au raccordement d'un consommateur d'électricité en dehors d'une opération de construction ou d'aménagement autorisée en application du code de l'urbanisme, la contribution correspondant à cette extension est versée par le demandeur du raccordement.

Toutefois, dans certains cas le demandeur d'un raccordement n'est pas le redevable des coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération.

Il s'agit des demandes de raccordement remplissant les deux conditions cumulatives suivantes :

- Une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable) délivrée avant le 10 septembre 2023 par l'autorité administrative compétente ;
- La contribution à l'extension n'a pas été mise à la charge du demandeur par cette même autorité administrative dans l'autorisation qu'elle a délivrée.

Dans ce cas, la contribution financière aux coûts de l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme.

Lors d'une demande de raccordement, la SICAE de la Somme et du Cambrasis transmet une proposition au demandeur ou à son mandataire respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

, La SICAE de la Somme et du Cambrasis si elle est maître d'ouvrage des travaux, établit pour le raccordement :

- Une proposition technique et financière pour l'extension à destination du demandeur de l'extension. Si celui-ci accepte la réalisation des travaux, il acquitte le montant correspondant.
- Une proposition technique et financière pour le branchement à destination du demandeur du raccordement.

### **3. Communes desservies par la SICAE de la Somme et du Cambrasis :**

Le GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis est maître d'ouvrage des branchements dans les communes dont la liste est jointe en annexe.

Les extensions de réseau électrique seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage du syndicat intercommunal de l'énergie compétent auquel adhère la commune où se situe l'extension ou un syndicat de regroupement (Territoire Energie Somme (TE80) par exemple), conformément au cahier des charges de concession, hormis pour les communes précisées en annexe.

### **4. Paliers techniques :**

Afin d'établir les barèmes tarifaires, le GRD SICAE de la Somme et du Cambrasis a défini des paliers techniques. Ceux-ci sont définis en fonction de la tension de raccordement, de la puissance d'acheminement demandée par l'utilisateur et des matériels disponibles et nécessaires au raccordement. Les paliers techniques

indiqués ci-dessous sont déterminés depuis les caractéristiques des matériels utilisés par la SICAE de la Somme et du Cambrasis (coffret de sectionnement, coupe-circuit, câble...).

#### 4.1. Raccordement basse tension $\leq 36$ kVA :

Pour tout nouveau raccordement, la SICAE, réalise les ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche par l'intermédiaire d'un câble de section 35 mm<sup>2</sup> aluminium monophasé ou triphasé.

##### 4.1.1. Raccordement monophasé :

L'utilisation des matériels dimensionnés, par construction, pour une puissance maximale de 12 kVA notamment les coffrets, les comptages, les coupes circuits... et l'unique disponibilité auprès des fabricants d'un câble de section de 35 mm<sup>2</sup>, agréé pour la distribution d'énergie électrique i.e. conforme à la norme NFC33-210 imposent une puissance limite de raccordement de 12 kVA en monophasé soit 60 A.

Cela définit donc le palier technique suivant :

Palier technique monophasé = 12 kVA

Ce palier débute à 3 kVA et se termine à 12 kVA. Pour les puissances de raccordement inférieures à 3 kVA, un devis spécifique sera réalisé.

##### 4.1.2. Raccordement triphasé :

L'utilisation des matériels dimensionnés, par construction, pour une puissance maximale de 36 kVA notamment les coffrets, les comptages, les coupes circuits... et l'unique disponibilité auprès des fabricants d'un câble de section de 35 mm<sup>2</sup>, agréé pour la distribution d'énergie électrique i.e. conforme à la norme NFC33-210, imposent une puissance limite de raccordement de 36 kVA en triphasé soit 60 A par phase.

Cela définit donc le palier technique suivant :

Palier technique triphasé = 36 kVA

Ce palier débute à 6 kVA et se termine à 36 kVA. Pour les puissances de raccordement inférieures à 6 kVA, un devis spécifique sera réalisé.

#### 4.2. Raccordement basse tension > 36 kVA :

Pour tout nouveau raccordement, la SICAE, effectue la liaison du réseau au point de connexion de l'utilisateur par l'intermédiaire d'un câble aluminium de section 150 mm<sup>2</sup> ou 240 mm<sup>2</sup>. Le choix de la section étant déterminé par la puissance d'acheminement nécessaire au client et par la chute de tension maximale imposée par la norme NF C14-100 (2% maximum entre l'accessoire de dérivation raccordé au réseau et l'appareil de coupure de l'utilisateur).

Pour les puissances de raccordement supérieures à 36 kVA, le raccordement est toujours réalisé en triphasé et la puissance est exprimée en kVA.

##### 4.2.1. Raccordement Basse Tension de puissance inférieur ou égale à 120kVA :

Ce type de raccordement peut être intégré au réseau basse tension existant ou nécessiter la création d'une canalisation Basse Tension depuis un poste HTA/BT existant. Le poste HTA/BT peut faire l'objet d'une adaptation et il peut être également nécessaire de créer un nouveau poste HTA/BT.

##### 4.2.2. Raccordement Basse Tension de puissance supérieure à 120 kVA

Dans ce cas un raccordement direct depuis un poste HTA/BT (existant ou à créer) doit être réalisé.

#### 4.3. Raccordement HTA :

La puissance de raccordement en HTA s'exprime en kW. Un utilisateur consommateur raccordé en HTA choisit la puissance de raccordement au kW, à concurrence de la puissance-limite réglementaire. La puissance-limite réglementaire correspond à la plus petite des deux valeurs entre 40 MW et 100/d MW (où d est la distance en kilomètres, comptée sur un parcours techniquement et administrativement réalisable du réseau entre le Point de Livraison et le point de transformation HTB/HTA le plus proche alimentant le Réseau Public de Distribution).

La puissance de raccordement doit être supérieure à la puissance souscrite et aux prévisions de dépassement de puissance souscrite.

En injection la puissance limite de l'installation est de 12MW.

## **5. Barèmes tarifaires des raccordements "consommateurs" :**

### **5.1. Raccordement basse tension ≤ 36 kVA :**

L'arrêté du 28 août 2007 modifié précise que pour un raccordement dont la puissance de raccordement demandée par un utilisateur est inférieure ou égale à 12 kVA en monophasé ou de 36 kVA en triphasé et lorsque la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m selon un parcours techniquement et administrativement réalisable et en conformité avec le cahier des charges de concession, les montants C et P des contributions pour l'extension et le branchement d'une opération de raccordement en basse tension sont calculés au moyen des formules suivantes :

$$C = (1 - r) (C_{FE} + C_{VE} \times L_E)$$

Où  $L_E$  est la longueur de l'extension,  $C_{FE}$  et  $C_{VE}$  sont des éléments du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution.  $C_{FE}$  et  $C_{VE}$  dépendent de la puissance de raccordement et le cas échéant, de la zone d'aire urbaine où se situera le raccordement.

$$P = (1 - s) (C_{FB} + L_B \times C_{VB})$$

Où  $L_B$  est la longueur du branchement,  $C_{FB}$  et  $C_{VB}$  sont des éléments du barème élaboré par le gestionnaire de réseau public de distribution.  $C_{FB}$  et  $C_{VB}$  dépendent de la puissance de raccordement et, le cas échéant, de la zone d'aire urbaine où se situera le raccordement.

Les taux de réfaction tarifaire r et s correspondent respectivement à la part moyenne des coûts des travaux d'extension et à la part moyenne des coûts de travaux de branchement portant sur des ouvrages en basse et en moyenne tensions des réseaux publics de distribution couvertes par les tarifs d'utilisation de ces réseaux.

Les taux r et s sont fixés, à la date d'envoi pour avis à la CRE du présent barème, par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

Pour les raccordements soutireurs monophasés de puissance de 15 kVA ou 18 kVA, la SICAE de la Somme et du Cambrasis déterminera les montants des contributions à l'aide des formules précitées. Toutefois pour les puissances de raccordement de 15 kVA ou 18 kVA, suivant les caractéristiques du réseau, la SICAE se réserve la possibilité, conformément à la norme NF C14-100, d'effectuer un raccordement triphasé.

Ces coefficients ont été déterminés à partir des opérations de raccordements réalisées et facturées sur la zone de desserte de la SICAE de la Somme et du Cambrasis en fonction des paliers définis précédemment.

Les travaux imposés par l'administration, la réglementation, gestionnaires divers (réfection de voirie non standard, traversée de voie ferrée...) et qui ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût, le coût de ces travaux est déterminé sur devis. Ces travaux font partie de l'opération de raccordement de référence et sont donc facturés avec application de la réfaction.

#### **5.1.1. Raccordement de référence :**

Le point de livraison de l'utilisateur pour un raccordement de référence est situé en limite de propriété, immédiatement après le coffret de sectionnement. Le pétitionnaire aura à charge la mise à disposition d'un local permettant l'installation du système de comptage et du disjoncteur. Cependant si le pétitionnaire ne peut mettre à disposition un local, un coffret de comptage lui sera facturé sans réfaction.

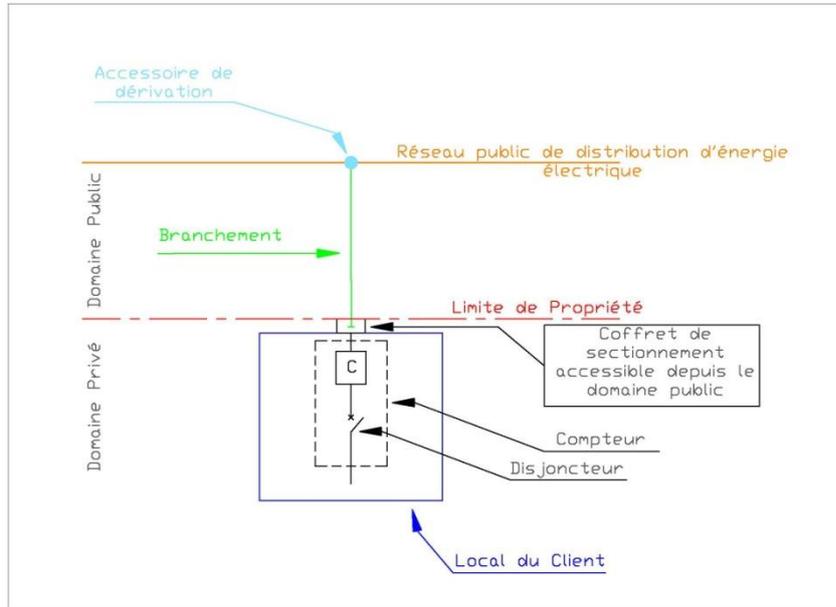
A la demande du pétitionnaire, le point de livraison pourra être déplacé dans la propriété de celui-ci. La distance maximale entre le coffret de sectionnement et le comptage sera de 30 m.

Dans le cas d'un déplacement du point de livraison dans la propriété, les travaux réalisés en domaine privé ne bénéficieront pas du coefficient (1-s) et feront l'objet d'une proposition spécifique.

Cependant, le pétitionnaire aura la possibilité d'effectuer le génie civil (tranchée et fourreaux) entre le coffret de sectionnement et l'emplacement du point de livraison en respectant les prescriptions demandées par le gestionnaire de réseau de distribution.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans les travaux du raccordement de référence :

- encastrement du coffret de sectionnement dans le cas où celui-ci est à sceller dans un mur, une clôture...
- les éléments supplémentaires apportés à titre décoratif même lorsqu'il s'agit de prescriptions imposées par l'environnement (site classé...)
- les travaux en domaine privé
- la pénétration dans le bâtiment du demandeur (perçement et réfection)



Une opération de raccordement différente du raccordement de référence peut aussi être réalisée à la demande du pétitionnaire, si elle est techniquement et administrativement réalisable. Les surcoûts liés à cette solution alternative sont à la charge du demandeur.

Dans ce cas, le montant de la réfaction tarifaire est établi sur la base des coûts du raccordement de référence. Ce montant est déduit du montant correspondant au raccordement demandé par le pétitionnaire.

### 5.1.2. Raccordement monophasé :

Les coefficients  $C_{FB}$  ont été déterminés en fonction du nombre et de la nature du raccordement (aéro-souterrain, souterrain), du nombre et du modèle de coffret posé, du nombre de panneau de comptage. Chaque matériel ou type de raccordement a été pondéré en fonction du nombre de réalisation.

$$C_{FB} = 2\,048,96 \text{ € HT}$$

Le coefficient  $C_{vB}$  pour la partie en domaine public a été calculé en fonction du type de terrassement (tranchée, fonçage), du type de réfection (gazon, gravillon, macadam...) ainsi que de la longueur de chaque terrassement.

$$C_{vB} = 150,71 \text{ € HT par mètre linéaire}$$

Dans le cas où l'utilisateur souhaite un raccordement différent du raccordement de référence avec son point de livraison en domaine privé, la réalisation de la partie en domaine privé sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE de la Somme et du Cambrasis comprend :

- la réalisation de tranchée sans réfection avec un engin de chantier
- la pose de fourreaux et de câbles de puissance.

Le coût au mètre linéaire pour cette réalisation est de 55,47 € HT par mètre linéaire.

Ce coût ne bénéficiera pas de la réfaction prévue dans l'arrêté du 28 août 2007. La SICAE ne réalisera les travaux de génie civil (tranchée et fourreau) en domaine privé que si celle-ci réalise des travaux de

terrassment sur le domaine public. L'ensemble des travaux de génie civil devra être réalisé lors de la même intervention.

Cependant, l'utilisateur pourra s'il le souhaite réaliser les travaux de génie civil (réalisation de la tranchée et pose de fourreaux), les câbles étant fournis et posés par le gestionnaire de réseau de distribution. Dans ce cas, le coût de fourniture et de pose des câbles est de 17,46 € HT par mètre linéaire.

### 5.1.3. Raccordement triphasé :

La méthode décrite ci-dessus pour les raccordements monophasés a été également pour les raccordements triphasés.

Le coût du terrassment est identique à celui des raccordements monophasés, mais le calcul intègre le coût de fourniture et de pose du câble triphasé en remplacement du câble monophasé.

$$C_{FB} = 2\,327,60 \text{ € HT}$$
$$C_{vB} = 153,19 \text{ € HT par mètre linéaire}$$

Dans le cas où l'utilisateur souhaite un raccordement différent du raccordement de référence avec son point de livraison en domaine privé, la réalisation de la partie en domaine privé sera effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE de la Somme et du Cambrasis. Cela comprend la réalisation de tranchée sans réfection avec un engin de chantier, la pose de fourreau et de câble de puissance.

Le coût au mètre linéaire pour cette réalisation est de 57,31 € HT par mètre linéaire. Ce coût ne bénéficiera pas de la réfaction prévue dans l'arrêté du 28 août 2007. La SICAE ne réalisera les travaux de génie civil (tranchée et fourreau) en domaine privé que si celle-ci réalise des travaux de terrassment sur le domaine public. L'ensemble des travaux de génie civil devra être réalisé lors de la même intervention.

L'utilisateur pourra s'il le souhaite réaliser les travaux de génie civil (réalisation et pose de fourreaux), les câbles étant fournis et posés par le gestionnaire de réseau de distribution. Dans ce cas, le coût de fourniture et de pose des câbles est de 19,64 € HT par mètre linéaire.

### 5.1.4. Parcelle pré-équipée :

Ce paragraphe précise le cout des raccordements au réseau électrique de distribution publique pour des parcelles déjà pré-équipées avec un coffret de sectionnement et une connexion existante au réseau de distribution publique d'énergie électrique basse tension. Ce type de raccordement est rencontré en général en lotissement, viabilisation de parcelle...

La valeur du coefficient  $C_{vB}$  est nulle, la SICAE n'ayant pas de travaux à réaliser en domaine public.

Celle du coefficient  $C_{FB}$  est de 564,25 € HT pour les raccordements monophasés et de 752,23 € HT pour les raccordements triphasés.

$$C_{FB} = 564,25 \text{ € HT en monophasé}$$
$$C_{FB} = 752,23 \text{ € HT en triphasé}$$
$$C_{vB} = 0 \text{ € HT}$$

### 5.1.5. Raccordement Basse tension d'un groupe de trois utilisateurs au plus :

Lorsqu'un raccordement groupé a, a minima, les caractéristiques suivantes :

- trois points de livraison au maximum,
- chaque point de livraison fait l'objet d'un branchement individuel, de puissance de raccordement individuelle égale à 12kVA ,
- la distance du point de livraison le plus éloigné situé en limite de propriété à alimenter au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure à 250m,
- les ouvrages de raccordement empruntent une voie existante.

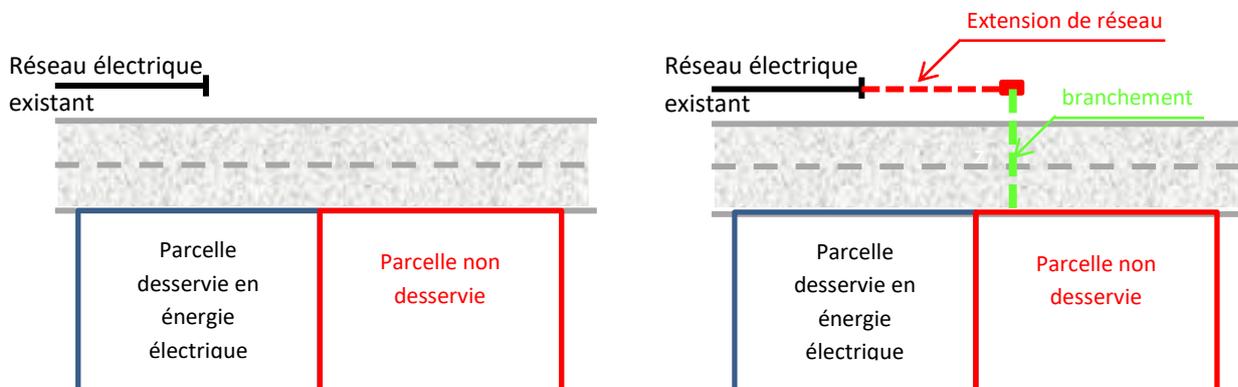
Les coûts de chaque raccordement sont déterminés à partir des coefficients  $C_{FB}$  et  $C_{vB}$  précédents.

Les cas des raccordements collectifs est traité au paragraphe 7

## Extension de réseau :

### Création de réseau :

En cas d'absence de réseau électrique basse tension au droit de la parcelle, celle-ci n'est pas considérée comme ayant une adduction en énergie électrique. Il est donc nécessaire d'effectuer une extension de réseau électrique basse tension (création de réseau) pour que le réseau soit présent au droit de cette parcelle conformément au code de l'urbanisme.



Les coûts mentionnés ci-dessous ne comprennent pas les travaux nécessaires aux réseaux d'éclairage public, télécom....

Les distances seront déterminées suivant le parcours techniquement, administrativement réalisable et conforme au cahier des charges de concession.

On entend par longueur ou distance, la longueur totale du raccordement c'est-à-dire la somme de la longueur de l'extension de réseau basse tension à créer et de la longueur du branchement.

Pour le raccordement d'installation de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, les travaux facturés pour l'extension du réseau basse tension, lorsque le poste de distribution publique d'énergie électrique est situé au maximum à 250 m selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, comprendront la création du réseau basse tension à créer nécessaire au transit de la puissance demandée par l'utilisateur. Le montant de l'extension est déterminé à l'aide de la formule ci-dessus.

Si la distance entre le point de livraison et le poste de distribution est supérieure, la prestation facturée sera déterminée sur devis et pourra comprendre la création du réseau HTA, du poste de distribution publique d'énergie électrique et du réseau basse tension.

Dans le cas où des franchissements d'ouvrage spécifiques sont nécessaires, la détermination du coût est indiquée au paragraphe 8.2.

La section des conducteurs utilisés pour l'extension du réseau de distribution sera déterminée par la SICAE.

### Extension en câble de section 150 mm<sup>2</sup> aluminium :

La valeur du coefficient  $C_{FE}$  est 4 259,65 € HT et celle du coefficient  $C_{VE}$  est de 102,42 € HT. Ces valeurs ne tiennent pas compte du coût du branchement qui est déterminé suivant les conditions déterminées aux paragraphes 5.1.2 et 5.1.3.

### Extension en câble de section 240 mm<sup>2</sup> aluminium :

La valeur du coefficient  $C_{FE}$  est 4 946,18 € HT et celle du coefficient  $C_{VE}$  est de 120,18 € HT. Ces valeurs ne tiennent pas compte du coût du branchement qui est déterminé suivant les conditions déterminées aux paragraphes 5.1.2 et 5.1.3.

### Remplacement de réseau ou création de réseau en parallèle :

Conformément à l'article L342-11 du Code de l'Énergie et lorsque la contribution est à la charge de la commune, la contribution ne prend pas en compte les coûts de remplacement ou de création en parallèle de réseau basse tension.

Dans les autres cas prévus à l'article précité, la contribution prendra en compte les coûts de remplacement ou de création de réseau basse tension. Cette contribution sera déterminée à l'aide de la formule  $C = (1 - r)(C_{FE} + C_{VE} \times L_E)$  si la parcelle à alimenter est située à moins de 250 m du poste de distribution publique d'énergie électrique HTA / BT sinon sur devis spécifique.

**5.1.6. Récapitulatif :**

Coût Hors Taxe bénéficiant d'une réfaction :

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public		Parcelle pré-équipée part fixe $C_{fb}$
			part fixe $C_{fb}$	part variable $C_{vb}$	
Basse Tension $\leq 36$ kVA	monophasé	12 kVA	2 048,96 €	150,71 €/ml	564,25 €
	triphasé	36 kVA	2 327,60 €	153,19 €/ml	752,23 €

Domaine de Tension	Palier technique décliné	Extension de réseau*	
		part fixe $C_{FE}$	part variable $C_{VE}$
Basse Tension $\leq 36$ kVA	150 mm <sup>2</sup>	4 259,65 €	102,42 €/ml
	240 mm <sup>2</sup>	4 946,18 €	120,18 €/ml

\*Hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 0.

Coût ne bénéficiant pas d'une réfaction :

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine privé*	
			part variable (comprenant la réalisation de la tranchée, la pose des fourreaux et des câbles)	part variable (comprenant la pose des câbles)
Basse Tension $\leq 36$ kVA	monophasé	12 kVA	55,47 €/ml	17,46 €/ml
	triphasé	36 kVA	57,31 €/ml	19,64 €/ml

## 5.2. Raccordement basse tension > 36 kVA :

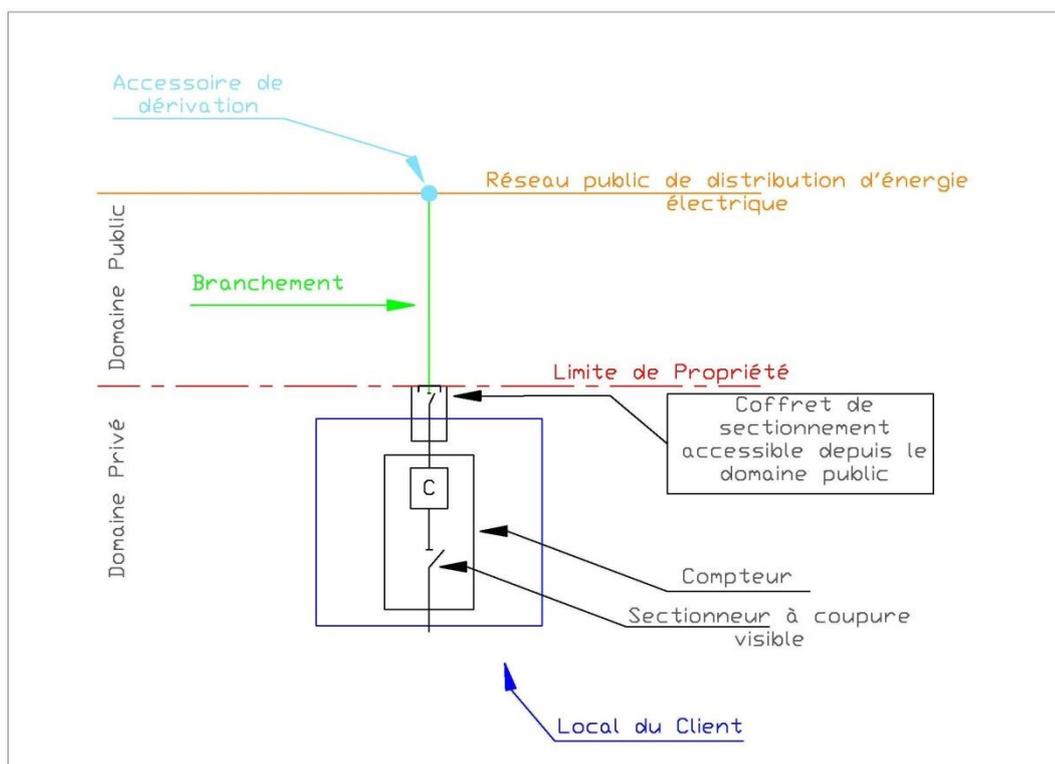
### 5.2.1. Raccordement de référence :

Le point de livraison de l'utilisateur pour le raccordement de référence est situé en limite de propriété, immédiatement en aval du coffret de sectionnement. Le pétitionnaire aura à charge de mettre à disposition un local ou une armoire permettant l'installation du système de comptage et du disjoncteur. Conformément à la norme NF C14-100, ce local devra être sec, sans poussière et ne devra pas servir de lieu de stockage de produit phytosanitaire ou de produits corrosifs. Il devra également être accessible sans contrôle d'accès.

A la demande du pétitionnaire, le point de livraison pourra être déplacé dans la propriété de celui-ci. Dans ce cas, le coût des travaux réalisés en domaine privé ne bénéficieront pas du coefficient (1-s) et feront l'objet d'une proposition spécifique.

Les travaux suivants ne sont pas compris dans les travaux du raccordement de référence :

- encastrement du coffret de sectionnement dans le cas où celui-ci est à sceller dans un mur
- les éléments supplémentaires apportés à titre décoratif même lorsqu'il s'agit de prescriptions imposées par l'environnement (site classé...)
- les travaux en domaine privé
- la pénétration dans le bâtiment du demandeur (perçement et réfection)



### 5.2.2. Contribution du demandeur pour le branchement :

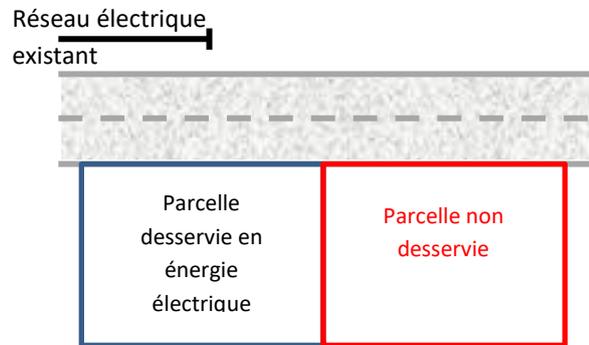
La contribution pour le branchement est calculée suivant le canevas technique ci-dessous auquel est appliqué, le coefficient (1 – s) prévu par l'arrêté du 28 août 2007.

<b>Tout palier</b>	
Etude et suivi de chantier pour un raccordement	1 851.44 €
Réalisation du plan "relevé après travaux"	279.76 €
Ouverture de chantier, DICT et installation et repli du matériel	454.80 €
Dossier administratif pour extension du réseau (si longueur < 1.000 m)	618.43 €
Dossier administratif pour extension du réseau (si longueur > 1.000 m)	1 148.50 €
Fourniture et pose tableau de comptage avec sectionneur à coupure visible 400 A	1 731.86 €
raccordement liaison en domaine privé	149.43 €
Fourniture et pose serrure agréé par le GRD	277.13 €
Armoire de comptage avec serrure (non réfacté)	1 482.32 €
<b>palier 95 mm²</b>	
Raccordement depuis un réseau aérien	754.66 €
Raccordement depuis un poste de distribution	976.84 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 937.60 €
Réalisation de tranchée en accotement (herbe) avec fourniture et pose du câble	88.02 €
Réalisation de tranchée en trottoir y compris la réfection avec fourniture et pose du câble	116.01 €
Traversée de chaussée	111.94 €
fouille pour traversée de chaussée	327.44 €
Fourniture et pose coffret de sectionnement sur socle	887.82 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	30.17 €
Domaine privé: tranchée sans réfection avec fourniture et pose du câble	70.72 €
Domaine privé: tranchée en gazon avec fourniture et pose du câble	98.07 €
Domaine privé: tranchée en macadam avec fourniture et pose du câble	133.36 €
<b>palier 150 mm²</b>	
Raccordement depuis un réseau aérien	774.67 €
Raccordement depuis un poste de distribution	1 073.55 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 937.60 €
Réalisation de tranchée en accotement (herbe) avec fourniture et pose du câble	97.26 €
Réalisation de tranchée en trottoir y compris la réfection avec fourniture et pose du câble	125.24 €
Traversée de chaussée	155.75 €
fouille pour traversée de chaussée	327.44 €
Fourniture et pose coffret de sectionnement sur socle	887.82 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	40.18 €
Domaine privé: tranchée sans réfection avec fourniture et pose du câble	79.96 €
Domaine privé: tranchée en gazon avec fourniture et pose du câble	107.31 €
Domaine privé: tranchée en macadam avec fourniture et pose du câble	142.60 €
Fourniture et pose câble torsadé 3x150²+1x70mm² sur façade	48.53 €
Domaine privé: Fourniture et pose câble torsadé 3x150²+1x70mm² sur façade	48.53 €
confection remontée aéro souterraine câble 3x150²+1x70mm² sur façade	300.11 €
<b>palier 240 mm²</b>	
Raccordement depuis un réseau aérien	812.57 €
Raccordement depuis un poste de distribution	1 263.13 €
Raccordement depuis un réseau souterrain	1 467.15 €
Réalisation de tranchée en accotement (herbe) avec fourniture et pose du câble	114.74 €
Réalisation de tranchée en trottoir y compris la réfection avec fourniture et pose du câble	142.73 €
Traversée de chaussée	173.23 €
fouille pour traversée de chaussée	327.44 €
Fourniture et pose coffret de sectionnement sur socle	887.82 €
Fourniture et pose des câbles (génie civil réalisé par le client)	59.12 €
Domaine privé: tranchée sans réfection avec fourniture et pose du câble	97.45 €
Domaine privé: tranchée en gazon avec fourniture et pose du câble	124.79 €
Domaine privé: tranchée en macadam avec fourniture et pose du câble	160.08 €
<b>divers</b>	
remplacement du transfo avec/sans création de génie civil	sur devis
remplacement du tableau basse tension par un TIPI 8-1200 A	sur devis

Les travaux non prévus dans le canevas ci-dessus feront l'objet d'un devis et bénéficieront de la réfaction tarifaire.

### 5.2.3. Extension de réseau électrique :

En cas d'absence de réseau électrique basse tension au droit de la parcelle, celle-ci n'est pas considérée comme ayant une adduction en énergie électrique. Il est donc nécessaire d'effectuer une extension de réseau électrique conformément à l'article 2 du décret du 28 août 2007 pour que le réseau soit présent au droit de cette parcelle conformément au code de l'urbanisme.



Les travaux facturés pour l'extension du réseau basse tension, comprendront le réseau basse tension à créer nécessaire au transit de la puissance demandée par l'utilisateur et si nécessaire la création du réseau HTA et du poste de distribution publique d'énergie électrique

### 5.3. Raccordement HTA :

#### 5.3.1. Raccordement de référence :

Le raccordement de référence correspond à un raccordement avec le point de livraison de l'utilisateur situé en limite de propriété, avec une seule alimentation. Conformément à la norme NF C13-100, le poste (où est situé le point de livraison) devra être accessible pour le GRD en permanence.

A la demande du pétitionnaire, le point de livraison pourra être déplacé dans la propriété de celui-ci, tout en respectant les conditions d'accès précitées. Dans ce cas, le coût des travaux réalisés en domaine privé ne bénéficiera pas du coefficient (1-r) et fera l'objet d'une proposition spécifique.

#### 5.3.2. Contribution du demandeur :

La contribution pour l'extension des raccordements en HTA est calculée sur devis auquel est appliqué, le coefficient (1 - r) prévu par l'arrêté du 28 août 2007.

## **6. Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de production:**

### **6.1. Raccordement basse tension $\leq 36$ kVA :**

Les différentes architectures de raccordement pour injecter de l'énergie sur le réseau basse tension sont décrites dans la documentation technique de référence. Celui-ci est disponible sur le site internet [www.sicaesomme.fr](http://www.sicaesomme.fr).

Il appartiendra au demandeur lors de sa demande de fournir les caractéristiques de son installation via les fiches de collecte disponible sur le site internet.

Le point de livraison de l'utilisateur pour un raccordement de référence est situé en limite de propriété, immédiatement après le coffret de sectionnement quel que soit le mode d'injection : totale, en surplus ou autoconsommation.

Les modalités de raccordement sont identiques à celles décrites dans le paragraphe 5.1.1 : raccordement de référence.

Lorsque le demandeur souhaite que le point de livraison soit déplacé en domaine privé, les coûts et modalités de réalisation sont ceux indiqués dans le paragraphe 5.1.5.

Le demandeur producteur en basse tension, dont l'installation est de puissance inférieure ou égale à 36 kVA, définit sa puissance de raccordement au dixième de kVA près, selon le tableau suivant :

Domaine de Tension	Niveau de Puissance	Type de raccordement
Basse Tension	$P \leq 12$ kVA	monophasé
	$P \leq 36$ kVA	triphasé

#### **6.1.1. Site sans raccordement existant au réseau de distribution**

##### **6.1.1.1. Injection de la totalité de la production :**

L'installation productrice est raccordée au sectionnement en limite de propriété par l'intermédiaire d'un circuit distinct de celui utilisé pour les besoins en consommation de l'utilisateur.

Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement  $\leq 6$  kVA en monophasé et  $\leq 18$  kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur

Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension (ouvrages nouvellement créés en BT, ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT).

La modifications ou création d'un poste de transformation, d'ouvrages nouvellement créés en HTA fera l'objet d'un devis spécifique.

La facturation du raccordement se fera suivant la formule simplifiée  $P = (1-s) (C_{fb} + L_B \times C_{vb})$  et  $C = (1-r) (C_{fe} + C_{ve} \times L_E)$  et conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution.

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>1)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe $C_{fb}$	part variable $C_{vb}$	part fixe $C_{fe}$	part variable $C_{ve}$
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 12 kVA	2 048,96 €	150,71 €/ml	4 259,65 €	102,42 €/ml
	triphasé	P ≤ 18 kVA	2 327,60 €	153,19 €/ml	4 946,18 €	120,18 €/ml
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	2 327,60 €	153,19 €/ml	4 946,18 € + devis spécifique ouvrages HTA	120,18 €/ml

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 0

Les coûts indiqués pour les extensions sont valables uniquement lorsque celles-ci sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du GRD et pour les modalités de réalisation décrites au paragraphe 0

#### 6.1.1.2. Injection de l'excédent de la production :

L'utilisateur consomme une partie de sa production. Il peut donc soit injecter ou soit soutirer de l'énergie sur le réseau de distribution.

La facturation du raccordement se fera suivant la formule simplifiée  $P = (1-s) (C_{fb} + L_B \times C_{vb})$  et  $C = (1-r) (C_{fe} + C_{ve} \times L_E)$  et conformément aux arrêtés du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution et suivant les conditions définies au paragraphe 5.1.

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(2)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe $C_{fb}$	part variable $C_{vb}$	part fixe $C_{fe}$	part variable $C_{ve}$
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	P ≤ 12 kVA	2 048,96 €	150,71 €/ml	4 259,65 €	102,42 €/ml
	triphasé	P ≤ 18 kVA	2 327,60 €	153,19 €/ml	4 946,18 €	120,18 €/ml
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	2 327,60 €	153,19 €/ml	4 946,18 € + devis spécifique ouvrages HTA	120,18 €/ml

(2) dans le cas de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 0

#### Coût ne bénéficiant pas d'une réfaction :

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine privé*	
			part variable (comprenant la réalisation de la tranchée, la pose des fourreaux et des câbles)	part variable (comprenant la pose des câbles)
Basse Tension ≤ 36 kVA	monophasé	12 kVA	55,47 €/ml	17,46 €/ml
	triphasé	36 kVA	57,31 €/ml	19,64 €/ml

### 6.1.2. Site avec un raccordement en soutirage existant au réseau de distribution

Il est considéré que le demandeur de l'ajout de production est la même entité juridique que le titulaire du contrat de la consommation existante. Dans le cas contraire, la demande sera traitée comme un raccordement de production sans consommation conformément au paragraphe 6.1.1

Les modalités de raccordement sont identiques à celles décrites dans le paragraphe 5.1.1 : raccordement de référence.

Lorsque le demandeur souhaite que le point de livraison soit déplacé en domaine privé, les coûts et modalités de réalisation sont ceux indiqués dans le paragraphe 5.1.5.

Pour des raccordements en BT de puissance de raccordement  $\leq 12$  kVA en monophasé et  $\leq 18$  kVA en triphasé, si la distance au poste de distribution HTA/BT le plus proche est inférieure ou égale à 250 m, le périmètre de facturation du raccordement se compose des ouvrages de branchement ainsi que des ouvrages d'extension nouvellement créés en BT à l'occasion du raccordement, et qui concourent à l'alimentation des installations du demandeur

Dans les autres cas, le périmètre de facturation intègre les ouvrages de branchement et, si besoin, des ouvrages d'extension (ouvrages nouvellement créés en BT, ouvrages créés en remplacement d'ouvrages en BT

La modifications ou création d'un poste de transformation, d'ouvrages nouvellement créés en HTA fera l'objet d'un devis spécifique.

La facturation du raccordement se fera suivant la formule simplifiée  $P = (1-s) (C_{fB} + L_B \times C_{vB})$  et  $C = (1 - r) (C_{fE} + C_{vE} \times L_E)$  et conformément à l'arrêté du 28 août 2007 modifié fixant les principes de calcul de la contribution.

**6.1.2.1. Autoconsommation sans ou avec injection en surplus pour une installation existante possédant moyen de sectionnement accessible**

Dans ce cas le branchement existant doit répondre aux exigences du paragraphes 551.1.2 de la norme NF C 15-100 :

*Des moyens de sectionnement doivent être prévus pour permettre au générateur d'énergie électrique ou l'installation d'être séparé du réseau de distribution publique. Ces moyens doivent être accessibles aux agents du distributeur tout moment.*

A titre d'exemple la présence d'un coupe-circuit en limite de propriété au sens de la norme NF C 14-100 permet de répondre aux exigences précédentes.

La valeur des coefficients est :

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(2)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension	monophasé	P ≤ 12 kVA	0 €	0 €/ml	/	/
≤ 36 kVA	triphasé	P ≤ 18 kVA	0 €	0 €/ml	/	/
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	0 €	0 €/ml	4 946,18 €	102,42 € /ml

(2) dans le cas de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 0

**6.1.2.2. Injection en totalité pour une installation existante possédant moyen de sectionnement accessible**

Dans ce cas le branchement existant doit répondre aux exigences du paragraphes 551.1.2 de la norme NF C 15-100 :

*Des moyens de sectionnement doivent être prévus pour permettre au générateur d'énergie électrique ou l'installation d'être séparé du réseau de distribution publique. Ces moyens doivent être accessibles aux agents du distributeur tout moment.*

A titre d'exemple la présence d'un coupe-circuit en limite de propriété au sens de la norme NF C 14-100 permet de répondre aux exigences précédentes.

La valeur des coefficients est :

**C<sub>FB</sub> = 625,44 €HT en monophasé**

**C<sub>FB</sub> = 683,33 €HT en triphasé**

**et C<sub>VB</sub> = 0 €HT.**

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public <sup>(1)</sup>		Extension de réseau*	
			part fixe C <sub>fb</sub>	part variable C <sub>vb</sub>	part fixe C <sub>FE</sub>	part variable C <sub>VE</sub>
Basse Tension	monophasé	P ≤ 12 kVA	625,44 €	0 €/ml	4 259,65 €	102,42 € /ml
≤ 36 kVA	triphasé	P ≤ 18 kVA	683,33 €	0 €/ml	4 946,18 €	120,18 € /ml
	triphasé	18 kVA < P ≤ 36 kVA	683,33 €	0 €/ml	4 946,18 €	120,18 € / ml

(2) dans le cas de compteurs communicants

\*Palier 150mm<sup>2</sup> et hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 0

**6.1.2.3. Autres cas**

Pour tous les cas non prévus ci-dessus, les coûts sont déterminés sur devis. Dans le cas d'un ajout d'une installation de production sur un raccordement existant en soutirage, la contribution financière sera déterminée à partir d'un devis détaillé. La réfaction tarifaire sera appliquée.

## 6.2. Raccordement basse tension $\geq 36$ kVA :

Les différentes architectures de raccordement pour injecter de l'énergie sur le réseau basse tension sont décrites dans la documentation technique de référence. Celui-ci est disponible sur le site internet [www.sicaesomme.fr](http://www.sicaesomme.fr).

Il appartiendra au demandeur lors de sa demande de fournir les caractéristiques de son installation via le portail raccordement de la SICAE.

Les modalités de raccordement sont identiques à celles décrites dans le paragraphe 5.2.1 : raccordement de référence.

Lorsque le demandeur souhaite que le point de livraison soit déplacé en domaine privé, les coûts et modalités de réalisation sont ceux indiqués dans le paragraphe 5.2.2.

**Les coûts indiqués ci-dessous sont valables pour la création de branchement. Le raccordement d'installation de production sur une installation consommatrice existante fera l'objet d'un devis spécifique.**

Lorsque la parcelle n'est pas desservie par le réseau électrique basse tension, il est nécessaire d'effectuer une extension de réseau électrique. Les modalités de réalisation sont décrites au paragraphe 5.2.3

La réfaction tarifaire s'appliquera conformément à l'arrêté du 30 novembre 2017 modifié par l'arrêté du 22 mars 2022, pour les coûts des ouvrages d'extension et de branchement.

### ✓ Injection de l'excédent ou de la totalité de la production :

Les coûts de réalisation du raccordement sont ceux proposés au paragraphe 5.2

Les travaux non prévus dans le canevas précité feront l'objet d'un devis complémentaire.

### 6.3. Raccordement HTA :

Le raccordement de référence est identique au raccordement de référence décrit au paragraphe 5.3.  
La contribution du demandeur fera l'objet d'un devis spécifique.

## **7. Barèmes tarifaires des raccordements collectifs, des zones d'aménagement et lotissements:**

### 7.1. Puissance de raccordement:

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 28 août 2007, le constructeur, le lotisseur ou l'aménageur doit définir en concertation avec le gestionnaire de réseau, la puissance de raccordement totale en fonction des besoins de l'opération et définir s'il y a lieu les puissances de raccordement individuelles.

### 7.2. Point de livraison :

Les points de livraison des utilisateurs seront définis comme indiqué dans les raccordements de référence des paragraphes précédents.

### 7.3. Contribution du demandeur :

Conformément au code de l'urbanisme, article L332-15, le demandeur aura à charge les travaux de desserte interne du projet ainsi que le raccordement (comprenant si nécessaire l'extension de réseau en domaine public) des ouvrages de réseau électrique à créer sur ceux existants au droit du terrain.  
La contribution du demandeur sera déterminée sur devis. Le taux de réfaction sera appliqué conformément à l'arrêté du 28 août 2007.

## **8. Barèmes tarifaires des modifications des raccordements ou de réalisation d'ouvrage spécifique :**

### 8.1. Modification des raccordements:

Les modifications d'ouvrages existants de branchement aéro-souterrain Basse Tension de puissance inférieure ou égale à 36 kVA pour adaptation de puissance liée aux nouveaux usages (IRVE, PAC...) seront facturés suivant le cout suivant :

$$C_{FB} = 1\,290,53 \text{ €HT en monophasé ou triphasé}$$

Ces coûts bénéficieront la réfaction tarifaire.

Le cas échéant, les travaux suivants ne sont pas intégrés dans les coefficients de coût car ils sont à la charge du demandeur :

- la confection de niche et de maçonnerie (saignée, reprise des revêtements de façade...) pour l'encastrement du coffret contenant le CCPI, dans le cas où ce dernier est scellé dans un mur ou en façade ;
- les travaux de dépose éventuelle du coffret encastré ainsi que la remise en état des murs et parois.

Les autres types de modifications ne répondant pas aux cas précédents (par exemple tracé esthétique...) des raccordements seront réalisées sur devis.

Conformément à l'arrêté du 28 août 2007, les devis liés aux modifications des caractéristiques électriques du raccordement bénéficieront la réfaction tarifaire.

## 8.2. Ouvrages spécifiques:

Dans le cas où le raccordement nécessite le franchissement d'ouvrage d'art (autoroute, route de grande largeur, voie de chemin de fer, voie navigable...), ou d'obstacles naturels (cours d'eau, massif rocheux...), le coût du franchissement sera réalisé sur devis complémentaire.

## **9. Barèmes tarifaires des raccordements provisoires :**

### 9.1. Raccordement de référence :

Le raccordement de référence correspond à un raccordement dont le point de livraison de l'utilisateur est situé au plus près du réseau existant permettant de délivrer la puissance demandée par l'utilisateur. Ce point du réseau est matérialisé par exemple par un support, un coffret, un poste de distribution...

Conformément aux cahiers des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le distributeur n'est tenu de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires que si le réseau le permet.

### 9.2. Contribution du demandeur :

Pour un raccordement de référence, la contribution du demandeur, incluant la pose et la dépose des équipements nécessaires au raccordement, sera déterminée sur devis et bénéficiera pour la seule partie des travaux lié au raccordement du taux de réfaction.

A la demande du pétitionnaire, le raccordement pourra être déplacé sous réserve de faisabilité. Dans ce cas, le coût des travaux à réaliser ne bénéficiera pas du taux de réfaction et fera l'objet d'une proposition spécifique.

## **10. Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de recharge de véhicule électrique :**

Un Infrastructure de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) s'entend comme étant l'ensemble des circuits d'alimentation électriques des socles des prises de courant, des grappes de bornes, du point d'interface utilisateur (homme-machine), des systèmes de supervision et de facturation destinés à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Toutes nouvelles solutions de raccordement qui feraient suite à la date d'envoi pour avis à la CRE du présent barème ou les opérations spécifiques en termes de nombre de Points de Livraison ou de puissance de raccordement pourront être facturées sur devis pour le périmètre de facturation correspondant à la puissance de raccordement, avec établissement d'une convention le cas échéant.

Le présent document ne traite que du raccordement de la borne principale de raccordement des véhicules électriques contenant l'arrivée du branchement au Réseau Public de Distribution. La borne peut aussi être un local technique.

Les bornes « secondaires de raccordement des véhicules électriques » alimentées par la borne principale par des liaisons ne faisant pas partie du Réseau Public de Distribution sont donc exclus de ce barème.

### 10.1. Raccordement de référence :

Dans le cas des bornes de puissance typique  $\leq 36\text{kVA}$  (ex :3,7 kVA, 22 kVA charge accélérée) les exigences du point de livraison, de l'emplacement des coupes circuit, paliers techniques et conditions d'extension seront celles des paragraphes 4.1et 5.1 .

La réalisation des branchements est effectuée dans le respect de la norme NF C 14-100 et en utilisant les matériels autorisés par la documentation technique de référence

## 10.2. IRVE sur domaine Public

Dans les cas standards où seuls des travaux de branchement en technique souterraine ou aéro-souterraine sont nécessaires, les coûts de raccordement des paragraphes 5.1 et 5.2 du présent barème s'appliquent. Dans les cas sortant du domaine d'application des tableaux de prix de ces chapitres, la facturation est réalisée sur devis.

Rappel des coûts pur un raccordement  $BT \leq 36kVA$

Domaine de Tension	Type de raccordement	Palier technique décliné	Branchement domaine public*	
			part fixe $C_{fb}$	part variable $C_{vb}$
Basse Tension $\leq 36 kVA$	monophasé	12 kVA	2 048,96 €	150,71 €/ml
	triphasé	36 kVA	2 327,60 €	153,19 €/ml

\* Hors parcelle pré-équipée

Domaine de Tension	Palier technique décliné	Extension de réseau*	
		part fixe $C_{fE}$	part variable $C_{vE}$
Basse Tension $\leq 36 kVA$	150 mm <sup>2</sup>	4 259,65 €	102,42 €/ml
	240 mm <sup>2</sup>	4 946,18 €	120,18 €/ml

\*Hormis pour certaines extensions définies au paragraphe 0.

## 10.3. IRVE dans les installations collectives existantes

Les raccordements d'installations IRVE dans un immeuble collectif, assujetties au règlement de l'immeuble peuvent être classés selon les cas suivants :

- création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition de chaque logement selon la norme NF C 15-100 ;
- création d'un départ spécifique issu du tableau de répartition des parties communes (raccordement services généraux) selon la norme NF C 15-100 ;
- création d'une nouvelle dérivation (collective ou individuelle) dans le parking ou sous-sol suivant la norme NF C 14-100.

Dans les cas a et b, une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le ou les point(s) de livraison existant(s) concerné(s). Les modalités de facturation sont décrites au paragraphe 8 du présent barème,

Dans le cas c, les modalités de facturation sont décrites aux paragraphes 5.1 et 5.2 du présent barème pour l'ajout d'une dérivation individuelle et au paragraphe 7 pour l'ajout d'une dérivation collective.

## 10.4. IRVE dans une installation individuelle existante

Les habitations individuelles alimentant leur propre installation de charge de véhicule électrique. L'alimentation de l'IRVE est réalisée selon la norme NF C 15-100.

Une augmentation de puissance de raccordement peut être éventuellement demandée pour le Point de Livraison concerné. Les coûts de raccordement seront ceux décrits au chapitre 10.3.

## **11. Barèmes tarifaires des raccordements d'installation de stockage**

L'article L352-1 du Code de l'énergie indique:

« On entend par stockage d'énergie dans le système électrique le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie ».

Au titre de son comportement en soutirage, pour l'éventuelle puissance de raccordement en soutirage, le stockage est pleinement assimilable à une installation de consommation et sera considéré comme tel pour l'application des conditions de facturation du présent barème.

Lorsque le stockage fait l'objet d'une reconversion ultérieure de l'énergie stockée en énergie électrique, il a alors un comportement en injection. L'éventuelle puissance de raccordement en injection associée doit être considérée au regard de l'installation complète.

Pour une installation de stockage associée à une installation de production d'énergie renouvelable, la puissance de raccordement en injection est assimilable à une installation de production d'énergie renouvelable sera déterminée conformément à la délibération n° 2021-23 de la CRE et sera considérée comme telle pour l'application des conditions de facturation relevant des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Dans tous les autres cas, la puissance de raccordement en injection est assimilable à une installation de production non EnR et sera considérée comme telle pour l'application des conditions de facturation suivant le présent barème.

## **12. Indexation**

Les prix du présent document seront indexés sur proposition de la SICAE Somme et Cambrasis à la CRE.

La 1ère indexation interviendra après une période d'au moins un an à compter de l'entrée en vigueur du présent barème.

L'indexation sera égale au pourcentage d'évolution entre la valeur moyenne de l'indice mensuel des prix à la consommation (hors tabac) sur les douze derniers mois connus à la date de saisine de la CRE et la valeur moyenne du même indice sur les 12 mois précédents, tel que publié par l'INSEE (identifiant : 1763852).

\* \* \* \* \*

## Glossaire

Alimentation Principale :

Ensemble des Ouvrages de Raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à l'alimentation normale du site.

Collectivité :

commune, ou établissement public de coopération intercommunale compétent pour la perception des participations d'urbanisme

Contribution :

Coût des travaux de raccordement facturé au demandeur

Palier technique :

Niveau minimal d'équipements techniques permettant la construction de réseau nécessaire à une alimentation notamment un raccordement

Puissance de Raccordement :

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que l'Utilisateur prévoit d'appeler en son Point de Connexion. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement.

Puissance souscrite :

- Raccordements BT < 36 kVA: puissance mise à disposition de l'utilisateur et limitée par le réglage du disjoncteur de branchement.
- Raccordement BT>36kVA : puissance mise à disposition contractuellement pour laquelle l'utilisateur paie une redevance de soutirage. Selon le type de comptage, l'utilisateur a possibilité de dépasser cette puissance souscrite. Les éventuels dépassements de la puissance souscrite sont enregistrés par le comptage et l'utilisateur paie une redevance de dépassement.
- Raccordement HTA : puissance mise à disposition contractuellement pour laquelle l'utilisateur paie une redevance de soutirage. L'utilisateur a possibilité de dépasser cette puissance souscrite. Les éventuels dépassements de la puissance souscrite sont enregistrés par le comptage et l'utilisateur paie une redevance de dépassement.

Raccordement de référence :

opération de raccordement qui minimise la somme des coûts de réalisation des ouvrages de raccordement énumérés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 28 août 2007 susvisé, calculé à partir du barème mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 28 août 2007.

Le branchement : est constitué des ouvrages basse tension situés à l'amont des bornes de sortie du disjoncteur ou, à défaut, de tout appareil de coupure équipant le point de raccordement d'un utilisateur au réseau public et à l'aval du point du réseau basse tension électriquement le plus proche permettant techniquement de desservir d'autres utilisateurs, matérialisé par un accessoire de dérivation.

## Annexe 1 :Liste des communes

AIZECOURT-LE-HAUT, AIZECOURT-LE-BAS, ALLAINES, ANDECHY, ARMANCOURT, ARVILLERS, ASSAINVILLERS, AUBERCOURT, AYENCOURT-LE-MONCHEL, BALATRE, BARLEUX, BEAUCOURT-EN- SANTERRE, BEAUFORT-EN-SANTERRE, BECQUIGNY, BERNES, BERTEAUCOURT-LES-THENNES, BEUVRAIGNES, BIACHES, BIARRE, BILLANCOURT, BOUCHAVESNES-BERGEN, BOUCHOIR, BOUSSICOURT, BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS, BRAY-SUR-SOMME, BRIE, BUIRE-COURCELLES, BUS-LA-MESIERE, BUSSU, CACHY, CAIX, CAPPY, CARNOY-MAMETZ<sup>[1]</sup> (uniquement Carnoy), CARREPUIS, CARTIGNY, CAYEUX-EN-SANTERRE, CHAMPIEN, CHILLY, CHUIGNES, CHUIGNOLLES, CLERY-SUR-SOMME, COMBLES, CREMERY, CRESSY-OMENCOURT, CURCHY, CURLU, DAMERY, DANCOURT-POPINCOURT, DAVENESCOURT, DEMUIN, DEVISE, DOINGT-FLAMICOURT, DOMART-SUR-LA-LUCE, DOMPIERRE-BECQUINCOURT, DRIENCOURT, ECLUSIER-VAUX, EPEHY, EQUANCOURT, ERCHES, ERCHEU, ESTREES-MONS, ETALON, ETELFAY, ETERPIGNY, ETINEHEM- MERICOURT<sup>[2]</sup>, ETRICOURT-MANANCOURT, FAVEROLLES, FESCAMPS, FEUILLERES, FIGNIERES, FINS, FLAUCOURT, FLERS, FOLIES, FONCHES-FONCHETTE, FONTAINE-LES-CAPPY, FOUQUESOURT, FRANSART, FRESNOY-EN- CHAUSSEE, FRESNOY--ROYE, FRISE, GENTELLES, GINCHY, GOYENCOURT, GRIVILLERS, GRUNY, GUERBIGNY, GUEUDECOURT, GUILLAUCOURT, GUILLEMONT, GUYENCOURT- SAULCOURT, HALLU, HANCOURT, HANGARD, HANGEST-EN-SANTERRE, HARDECOURT-AUX- BOIS, HATTENCOURT, HEM-MONACU, HERBECOURT, HERLY, HERVILLY, HESBECOURT, HEUDICOURT, IGNAUCOURT, LA CHAVATTE, LA NEUVILLE-LES-BRAY, LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD, LABOISSIERE- EN- SANTERRE, LAUCOURT, LE PLESSIER-ROZAINVILLERS, LE QUESNEL, LE RONSSOY, L'ECHELLE- SAINT- AURIN, LEMPIRE (département de l'Aisne) , LESBOEUF, LIANCOURT-FOSSE, LIERAMONT, LIGNIERESLES- ROYE, LONGAVESNES, LONGUEVAL, MARCELCAVE, MARCHE-ALLOUARDE, MARICOURT, MARQUAIX, MARQUIVILLERS, MAUCOURT, MAUREPAS, MEHARICOURT, MESNIL-BRUNTEL, MESNIL-EN-ARROUAISE, MEZIERES-EN-SANTERRE, MOISLAINS, MONCHY- LAGACHE, MONTAUBAN-DE-PICARDIE, MOREUIL (hameau de Castel uniquement), MORVAL (département du Pas-de-Calais), NURLU, PARVILLERS-LE- QUESNOY, PIENNES-ONVILLERS, POEUILLY, PROYART, PUNCHY, PUZEAUX, QUIVIERES, RANCOURT, REMAUGIES, RETHONVILLERS, ROIGLISE, ROISEL, ROLLOT, ROUVROY-EN-SANTERRE, RUBESCOURT, SAILLY-SAILLISEL, SAINT-CHRIST- BRIOST, SAINT MARD, SOREL, SUZANNE, TEMPLEUX-LA- FOSSE, TERTRY, THENNES, TILLOLOY, TINCOURT-BOUCLY, TROIS RIVIERES<sup>[3]</sup>, UGNY L'EQUIPEE, VERPILLIERES, VILLERS-AUX-ERABLES, VILLERS-CARBONNEL, VILLERS-FAUCON, VILLERS-LES-ROYE, VRAIGNES-EN-VERMANDOIS, VRELY, WARSY, WARVILLERS, WIENCOURT- L'EQUIPEE, YTRES (département du Pas-de-Calais).

- Concernant les communes suivantes, les extensions de réseau, sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la SICAE de la Somme et du Cambrasis :

CAMBRAI, ESCAUDOEUVRES, ESWARS, RAMILLIES, THUN LEVEQUE, THUN SAINT MARTIN, quartier de Castel à MOREUIL

\* \* \* \* \*

<sup>[1]</sup> Pour la partie correspondant à l'ancienne commune de Carnoy uniquement. La commune nouvelle de Carnoy-Mametz a été créée en lieu et place des communes de Carnoy et de Mametz (canton d'Albert, arrondissement de Péronne) à compter du 1er janvier 2019 (cf. Arrêté du 26 octobre 2018 *portant création de la commune nouvelle de Carnoy-Mametz*).

<sup>[2]</sup> La commune nouvelle d'Etinehem-Méricourt a été créée en lieu et place des communes d'Etinehem et de Méricourt-sur-Somme à compter du 1er janvier 2017 (canton d'Albert, arrondissement de Péronne) (cf. Arrêté du 11 juillet 2016 *portant création de la commune nouvelle d'Etinehem-Méricourt*)

<sup>[3]</sup> La commune nouvelle de Trois-Rivières a été créé en lieu et place des communes de Contoire, d'Hargicourt et de Pierrepont-sur-Avre (canton de Moreuil pour Contoire et Pierrepont-sur-Avre, canton de Roye pour Hargicourt, arrondissement de Montdidier) à compter du 1er janvier 2019. (cf. Arrêté du 12 novembre 2018 *portant création de la commune nouvelle de Trois-Rivières*).